

## OLD = Obligations légales de débroussaillage

**La Sologne a été classée, en février 2024, en "Massif exposé au risque incendie".**

Ce sont environ 300 000 hectares qui s'étendent sur 3 départements : le Cher, le Loir-et-Cher et le Loiret. Ce classement a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation et de consultation entre les services de l'État et ses partenaires : les élus locaux, le SDIS (service départemental d'incendie et de secours), le conseil départemental ou encore les propriétaires forestiers et les gestionnaires de réseaux.

**Suite à ce classement, l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 a défini les obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le Loir-et-Cher.**

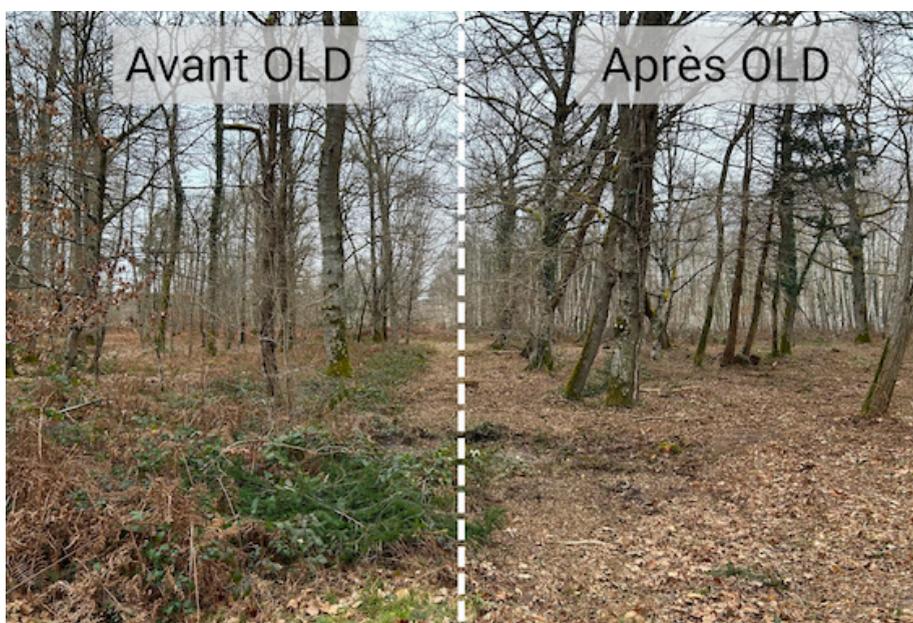
### **Objectifs du débroussaillage :**

Réduire les quantités de combustible, pour :

- **Protéger les personnes, les biens et la forêt;**
  - Limiter les départs de feu

(l'homme est dans plus de 90% des cas à l'origine d'un départ d'incendie);

- Réduire la puissance de feu;
- Sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers.



**Les OLD concernent les communes et les propriétaires des bâtis et voies privées. L'application de ces règles**

**est de la responsabilité de chacun.  
La mise en place et le respect de ces OLD sont sous la  
responsabilité du maire.**

## Où débroussailler ?

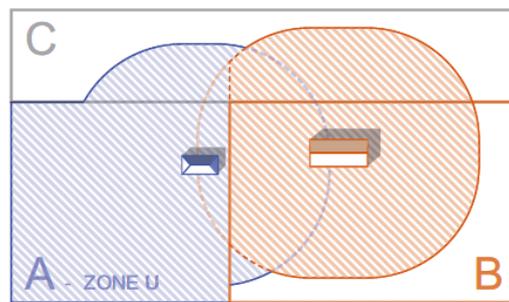
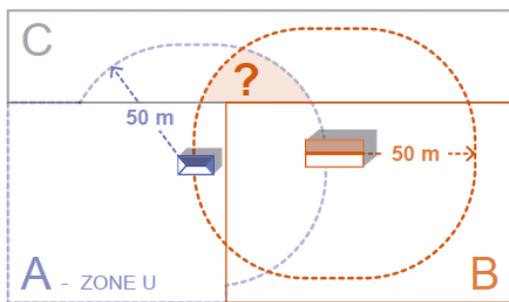


- Le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur **de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature**;
  - Toute parcelle en zone U (zone urbaine) doit être débroussaillée dans son intégralité;
- Le débroussaillage doit être réalisé aux abords des voies privées et des chemins communaux donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature, **sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie et sur une hauteur de 4 mètres.**

**Les différentes règles et modalités sont fixées et détaillées dans [l'arrêté préfectoral](#) (cf site villeny.fr)**

## Que faire en cas de superposition ?

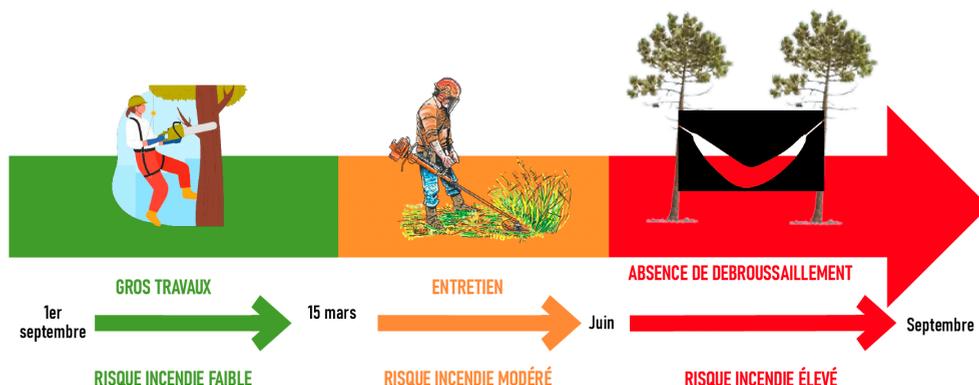
Il est possible que deux propriétaires voisins, tous deux soumis aux OLD, aient des zones de débroussaillage qui se superposent. Comme l'illustre le schéma ci-dessous, chaque propriétaire débroussaillera jusqu'à la limite de sa propriété dans les zones où les obligations se superposent. Dans les zones où ces obligations ne se superposent plus, chaque propriétaire prend en charge le débroussaillage de son propre périmètre.



## Comment débroussailler ?

- **Couper et broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse afin qu'elle ne dépasse pas 50 cm ;**
- Privilégier les haies de 2 x 2 mètres. Assurer l'absence de contact des haies avec les constructions et les boisements, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres entre ces derniers ;
- **Enlever les arbustes – tout ligneux de 50 cm à 3 mètres de hauteur** – en particulier ceux situés sous les houppiers des arbres conservés ;
- Élaguer les branches des arbres surplombant les toits du bâti vulnérable;
  - Supprimer les arbres, les arbustes et les branches situés **à moins de 3 mètres de toute construction;**
- Élaguer les branches basses des arbres conservés, afin que ces dernières se trouvent à une **hauteur minimale de 2 mètres du sol;**
  - Supprimer **les bois morts inférieurs à 40 cm de diamètre;**
- **Éliminer les végétaux coupés** par broyage ou exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage.

## Quand débroussailler ? À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.



## Planning

- Les propriétaires nivilliens concernés par ces travaux de débroussaillage recevront un courrier mi-juin 2025.

- Une réunion publique d'information et d'échanges est prévue le **10 juillet 2025** à 19h à la salle des fêtes.

© 2025 VILLENY NEWS  
[communicationmairie@villeny.fr](mailto:communicationmairie@villeny.fr)

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }} Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur VILLENY NEWS

[Se désinscrire](#)

